



## DECISION DU MAIRE

N°D2024-3

**Décision autorisant la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle de locaux communaux aux associations affiliées à l'OMSC**

### **Le Maire de la Commune de Buhl**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** les délibérations n°20200610-04 du 10 juin 2020 et n°20200710-07 du 10 juillet 2020, portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

**VU** la demande de location de la salle de Gymnastique présentée le 29 octobre 2023 par M. JARDOT Gaëtan, Président de Festi'Buhl ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022, fixant les tarifs de locations des salles communales ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Buhl est propriétaire de la salle de la Gymnastique sise 5, rue de l'Ecole ;

**CONSIDERANT** que cette salle est un lieu de mise à disposition ponctuelle de locaux communaux aux associations affiliées à l'OMSC ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'objet de la demande de location, bal du carnaval – élection du trio royal de l'association, il y a lieu par conséquent de mettre gracieusement la salle à disposition de ladite association ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

M. JARDOT Gaëtan, Président de Festi'Buhl, est autorisée à louer la salle de la Gymnastique, le **samedi 3 février 2024**, sise 5, rue de l'Ecole à BUHL, pour l'organisation d'un bal du carnaval – élection du trio royal.

#### ARTICLE 2

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune de Buhl et ampliation sera transmise au demandeur.

Buhl, le 11 janvier 2024

Le Maire :

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : 15 janvier 2024

- COMMUNE DE BUHL -

